

Observations¹ de ALOS-LDH concernant la situation des droits de l'Homme au Luxembourg en vue de l'Examen Périodique Universel

15^e session, janvier-février 2013

Luxembourg, le 11 juillet 2012

Lors de la première ronde de l'Examen périodique universel (EPU), les autorités luxembourgeoises se sont engagées à suivre un certain nombre de recommandations. A l'heure du deuxième EPU, il convient de revenir sur ces engagements et de vérifier en quelle mesure ceux-ci ont été pris en considération, voire mis en oeuvre par les autorités nationales. Une première observation générale s'impose : ALOS-LDH regrette la non-observation de la recommandation de consultation des associations concernant le suivi et la mise en place des recommandations issues du premier EPU.

1. Signature et ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'Homme

ALOS-LDH déplore que le Luxembourg n'ait toujours pas achevé le processus de ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier :

- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Le Protocol facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Dans le même ordre d'idées, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités nationales la ratification de :

- La Convention sur la cybercriminalité et son Protocol additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
- La Convention cadre pour la protection des minorités nationales
- La Convention européenne sur la nationalité
- La Convention internationale sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local

A noter que le Commissaire européen aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avance les mêmes recommandations.

ALOS-LDH souhaite encore ajouter à cette liste la ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du Conseil de l'Europe.

¹ ALOS-LDH prend dans son analyse une approche holistique et transversale, c'est-à-dire, qu'elle ne se limite pas à passer en revue les recommandations issues du premier cycle de l'EPU, mais fait aussi, le cas échéant, référence à d'autres recommandations émanant d'autres organes et instruments nationaux et régionaux.

ALOS-LDH estime par conséquent que les autorités nationales n'ont pas donné une suite satisfaisante à l'engagement de promouvoir les objectifs contenus dans la Résolution 9/12 du Conseil des Droits de l'Homme, notamment la ratification des instruments principaux liés aux droits de l'Homme et leur promotion par l'élaboration de plans nationaux.

2. Politiques envers les travailleurs étrangers

ALOS-LDH ne peut que se rallier à la recommandation faite aux autorités nationales de soumettre ses rapports nationaux en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de mieux comprendre les besoins et agir en conséquence, en particulier en ce qui concerne la formation adéquate de tous les fonctionnaires en contact avec des groupes minoritaires. Dans ce contexte, ALOS-LDH souhaiterait voir le Centre pour l'égalité de traitement² (CET) renforcé. Il faut notamment lui octroyer la possibilité d'ester en justice et d'ajouter la nationalité aux motifs pour lesquels on peut s'adresser au CET. Parallèlement, il conviendrait de clarifier le rôle de l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration³ (OLAI) dans la lutte contre les discriminations, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer un maximum d'efficacité. ALOS-LDH se rallie à la recommandation de l'ECRI de mener des campagnes d'information destinées aux victimes potentielles d'actes racistes et/ou xénophobes.

Afin de favoriser l'intégration plus rapide des travailleurs étrangers, ALOS-LDH préconise de revoir à la baisse les niveaux d'exigences linguistiques, condition d'accès à la nationalité par naturalisation. Les exigences actuelles constituent une barrière notamment pour les candidats avec une formation scolaire peu développée. S'il est vrai que la connaissance de la langue nationale peut favoriser l'intégration, des niveaux d'exigences linguistiques trop élevés fonctionneront plutôt comme obstacles.

Par ailleurs, force est de constater l'augmentation du fossé démocratique en termes de participation électorale des résidents étrangers aux élections nationales. En 2009, seuls 45,3%⁴ de la population résidente avait la possibilité de participer aux élections nationales. ALOS-LDH défend par conséquent de colmater ce déficit démocratique par l'élargissement du droit de vote à la totalité de la population résidente dans le cadre des élections nationales.

ALOS-LDH déplore également la discrimination dont font l'objet les travailleurs frontaliers⁵ en termes d'accès aux droits sociaux depuis 2010.

3. Accueil des étrangers

ALOS-LDH déplore la fermeture temporaire (pendant la première semaine du mois d'octobre 2011) du Bureau d'accueil des demandeurs d'asile en réaction à un afflux plus élevé des demandeurs de protection internationale. ALOS-LDH estime qu'une telle décision va à l'encontre de l'esprit du principe de non-refoulement et contribue à la stigmatisation des demandeurs de protection internationale. Dans le même ordre d'idées, ALOS-LDH s'oppose fermement à la réduction des aides sociales octroyées aux demandeurs de protection internationale pendant l'analyse de leur demande par les autorités⁶. En effet, ALOS-LDH considère qu'une telle mesure ne respecte pas la dignité humaine et stigmatise une fois de plus les plus démunis. Finalement, ALOS-LDH considère

² <http://cet.lu/en>

³ <http://www.olai.public.lu/fr/index.html>

⁴ Source : STATEC

⁵ Plus de 150000 travailleurs traversent la frontière quotidiennement pour travailler au Luxembourg

⁶ Règlement grand ducal du 6 juin 2012, Memorial No 123

inacceptables les conditions d'hébergement hautement précaires⁷ proposés aux demandeurs de protection internationale au cours de 2011.

4. Enferment

ALOS-LDH déplore que des détenus étrangers en fin de peine soient transférés au centre de rétention en vue de leur éloignement. Une telle procédure pourrait être entamée avant la fin de la peine d'emprisonnement afin d'éviter que le séjour au centre de rétention ne soit vécu comme une double peine.

En ce qui concerne la justice juvénile, ALOS-LDH regrette le retard dans la construction du centre socio-éducatif, des mineurs continuant d'être enfermés en prison, ce qui va à l'encontre des normes internationales.

Si ALOS-LDH salue le dépôt des projets de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et de l'exécution des peines⁸, l'association porte cependant un regard critique sur un certain nombre de points, parmi lesquels :

- le caractère non-obligatoire de la formation continue du personnel de l'administration pénitentiaire en matière de droits de l'Homme
- le non-respect ou le respect partiel des droits fondamentaux des détenus⁹
- l'absence de dispositions spécifiques contre les discriminations liées au
- le renvoi de nombreuses dispositions d'exécution de la loi à des règlements grand-ducaux échappant au contrôle démocratique
- l'absence d'une évaluation externe des lieux privatifs de liberté
- la non-prise en considération du droit de se réunir et de s'associer
- la décision de ne pas appliquer le Code du Travail dans les lieux d'enfermement

5. Droits des personnes âgées

ALOS-LDH s'interroge actuellement sur les droits des personnes âgées, en particulier celles placées sous tutelle et celles résidant en maison de retraite ou en maison de soins. N'ayant pas encore finalisé son analyse, ALOS-LDH préconise cependant un débat de société autour de cette question, la garantie des droits des personnes dans la dignité, une formation adéquate du personnel soignant aux droits de l'Homme et l'établissement d'un plan national à ce sujet.

6. Le droit à l'éducation

Au terme du cycle de l'école fondamentale¹⁰, un avis d'orientation est délivré par une commission d'évaluation. La cour administrative a jugé que ces avis doivent être motivés, mais ce jugement n'est pas suivi d'effets. Le processus reste actuellement peu transparent et ne tient à aucun moment compte de la volonté de l'enfant. Dès lors, force est de constater que l'accès au droit à l'éducation,

⁷ Pendant plusieurs semaines, les demandeurs de protection internationale, nouveaux arrivants, ont été hébergés dans des campings et autres structures inadéquates

⁸ Projet de loi 6381 et Projet de loi 6382

⁹ Le droit à la correspondance et la liberté de communication, la confidentialité des documents personnel, le droit à l'éducation et à la formation, le droit de visite et les conditions de visite, la domiciliation des détenus, le travail en prison etc. Le document dans son entièreté est disponible gratuitement au téléchargement sur www.ldh.lu

¹⁰ Ce qui correspond à 6 années d'études primaires

Ligue des Droits de l'Homme Action Luxembourg Ouvert et Solidaire

fondé sur le principe de non-discrimination, n'est pas toujours garanti et dépend uniquement de l'avis de la commission d'orientation.

ALOS-LDH estime que la volonté de l'enfant ainsi que celle de ses parents doit à tout moment être placées au centre des attentions et que la décision de la cour administrative doit être appliquée sans exception afin de garantir l'égalité d'accès au droit à l'éducation.